

Séance du mardi 30 juin 2026
Délibération N° DE_061_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	25	31
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
31	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le trente juin deux mille vingt-six, à 17 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des associations RIEUTORT-DE-RANDON), sous la présidence de Francis SAINT-LEGER.

Présents : Lucien ALIBERT Anaïs AMALRIC Maxime ATGER Franck BACHELARD Françoise BLANC Vincent CHARDON Rolande CHAUDESAIGUES Francis DELOR Floriane GACHON Gisèle GERBAL Jean-Luc GOAREGUER Fabrice HANQUEZ Philippe HEBRARD Joëlle MALAVIELLE Guillaume MARTIN Francis GIBERT Sébastien ROL Christian PASCON Claude ROLLAND Murielle TEISSEDE Alain RAYNALDY Jean-Claude TOIRON Julien TUFFERY Francis SAINT-LEGER Pierre-Emile SYLVAIN

Représentés : Lydie JOURDAN représentée par Fabrice HANQUEZ Jacqueline LIZZANA représentée par Maxime ATGER Christophe RICOU représenté par Guillaume MARTIN Krystelle PONTIER représentée par Pierre-Emile SYLVAIN Serge ROMIEU représenté par Francis GIBERT Eric ROUX représenté par Claude ROLLAND

Absents et Excusés : Didier MATHIEU Auxane MONTEIL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Rolande CHAUDESAIGUES est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier Payeur Général propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui sont soumis à la décision du Conseil communautaire.

Les recettes, proposées à l'admission exceptionnelle en non-valeur, concernent des produits de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de 2021 et 2022 pour le budget principal de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE., six pièces présentées pour un montant de 73,00 €, N° de liste 7747851011.

Ces produits n'ont pu être recouverts malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

D'ACCEPTER l'admission en non-valeur pour un montant de 73,00 €,

D'AUTORISER la Président à émettre les mandats nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Francis SAINT-LEGER
Président de séance

Rolande CHAUDESAIGUES
Secrétaire de séance



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr